

LOIS

LOI n° 75-1347 du 31 décembre 1975 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 107, 108, 140 et 157 (alinéa 4) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. 107. — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« Art. 108. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 140. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 157 (alinéa 4). — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3). »

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

L'alinéa 3 de l'article 208-B ;

Les articles 351, 352 et 353 ;

L'alinéa 2 de l'article 493 ;

Les sous-titres « a Dividendes » et « b Tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Loi n° 75-1347 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1931 ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 2072) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 17 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 165 (1975-1976) ;
Rapport oral de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois ;
Discussion et rejet le 19 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 2119) ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2126) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Sénat :

Rapport de M. Etienne Dailly, au nom de la commission mixte paritaire, n° 189 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 p. 100 prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 p. 100 et pour les exercices clos en 1977, à 3 p. 100.

Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,

OLIVIER STIRN.

LOI n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le titre V du livre VI du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V. — Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

« Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

« L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

Loi n° 75-1348 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1733 ;
Rapport de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1988) ;
Discussion et adoption le 25 novembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 75 (1975-1976) ;
Rapport de M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 111 (1975-1976) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 123 (1975-1976) ;
Discussion les 16 et 18 décembre 1975 ;
Adoption le 18 décembre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2089) ;
Rapport de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2097) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 177 (1975-1976) ;
Rapport de M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 178 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

« Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V à l'exception :

« Des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

« Des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues à l'article L. 298.

« Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.

« Art. L. 613-3. — Pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la vente de ses œuvres ne lui procure que des ressources temporairement insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, ce droit peut, compte tenu de ses titres et de sa qualité d'artiste professionnel, lui être reconnu ou maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente.

« Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessus et des adaptations prévues ci-après.

« II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales, pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux livres III et V, sont conformes aux taux de droit commun.

« III. — Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des auteurs, vivants ou morts, ou de la rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

« Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

« Conformément aux dispositions du paragraphe VI ci-dessus, cette contribution permet de financer les dépenses du régime qui ne sont pas couvertes par les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 613-1.

« IV. — La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent.

« Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'un des personnes mentionnées au III du présent article, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.

« V. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 121 du présent code et des articles 13 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu audit article 13, calculée sur les rémunérations perçues en qualité d'auteur au sens de l'article L. 613-1 par des personnes qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités salariées ou assimilées, peut être fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« VI. — La couverture des charges instituées par le présent titre et de celles résultant de l'article 3 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 est intégralement assurée par les cotisations et les contributions prévues au présent article.

« Art. L. 613-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

Le même décret détermine également les adaptations à apporter le cas échéant aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations. »

Art. 2. — A l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, les mots « homme de lettres, artiste » sont remplacés par les mots « artiste non mentionné à l'article L. 613-1 ».

Art. 3. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 n'est pas applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition par ces personnes dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au livre VIII du code de la sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en charge par le régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale dès son entrée en vigueur.

Les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficieront des prestations de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

Les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales dont relevaient les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale apurent, à la date d'application de la présente loi, les comptes de cotisations de ces personnes, afférentes au régime de base des professions libérales. Le solde global de ces comptes est imputé en dépenses au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations visées au précédent alinéa, dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de la présente loi, seront versées au régime du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi seront mises en application au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Art. 5. — I. — Les accords relatifs à l'institution dans le cadre professionnel ou interprofessionnel de régimes complémentaires de retraites, ainsi que leurs avenants, peuvent être agréés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils sont conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs visés à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

L'agrément a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de l'accord pour toutes les personnes comprises dans le champ d'application de l'accord.

Il est donné pour la durée de validité de l'accord.

Il peut être retiré par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les accords mentionnés ci-dessus et présentés à l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances sont soumis aux conditions de publicité prévues aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du code du travail.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces régimes institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en

application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale demeurent applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du même code qui entrent dans le champ d'application de ces régimes tel qu'il était fixé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les régimes complémentaires institués par catégorie d'artistes auteurs en application du I ci-dessus prendront en charge les droits acquis ou en cours d'acquisition par leurs ressortissants dans les régimes complémentaires institués en vertu de l'article L. 658. En contrepartie, une partie des biens de ces organismes envers lesquels ces droits étaient acquis ou en cours d'acquisition leur sera dévolue.

Art. 6. — Des décrets déterminent pour chacune des professions mentionnées à l'article 1^{er} les modalités d'application de la présente loi et notamment :

Les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées en application de l'article 5 ;

Les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 5 ci-dessus ;

Les règles de la dévolution partielle de biens prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont abrogés :

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du 10^o de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale ;

Les mots « à l'exclusion des écrivains » dans l'article L. 514 du code de la sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
MICHEL GUY.

LOI n° 75-1349 du 31 décembre 1975
relative à l'emploi de la langue française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

Loi n° 75-1349 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 306 ;
Rapport et rapport supplémentaire de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 517 et n° 1694) ;
Discussion et adoption le 6 juin 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 367 (1974-1975) ;
Rapport de M. Georges Lamoussé, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 21 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 23 octobre 1975.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 1929) ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n° 2073) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger.

L'obligation et la prohibition imposées par les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1^{er} lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi.

Art. 4. — L'article L. 121-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Art. 5. — L'article L. 311-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

Art. 6. — Toute inscription apposée par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public devra être rédigée en langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Il ne peut contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toute inscription est rédigée en langue française et peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.